

Arrêt

n° 301 649 du 15 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Tenkodogo, d'origine ethnique mossi et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous êtes petit, vous appréciez les attouchements avec vos amis.

En 2016, vous tombez amoureux de l'un de vos amis, [S.B.]. Un jour, après vous être assuré auprès de cet ami qu'il garderait le silence si vous vous confiez à lui, vous lui déclarez vos sentiments. Ce dernier vous rejette et en informe les autres élèves et les enseignants.

Une semaine après votre déclaration, vous commencez à être évité, montré du doigt et injurié par les autres élèves. Vous vous rendez chez le proviseur, qui déclare qu'il ne peut pas vous garder au sein de son établissement et prend contact avec votre père, [Y.M.]. À votre retour chez vous, votre père vous accueille en vous criant dessus. Il vous reproche d'avoir sali son image et vous menace de mort. Vous décidez alors de vous rendre dans le village de Da Parma, proche de Ouagadougou, chez votre oncle maternel [B.O.].

En janvier, vous arrivez chez votre oncle, qui vous déscolarise et vous confie les tâches ménagères et les travaux champêtres.

En septembre 2018, déçu de vos conditions de vie, vous décidez de vous rendre à Ouagadougou.

Pendant deux mois et demi, vous vivez dans la rue.

En décembre 2018, vous décrochez un travail dans un maquis et votre patron vous trouve un logement à Wayalguin. Le même mois, vous faites la connaissance d'[A.K.], client régulier de ce maquis. Vous apprenez petit à petit à le connaître.

En février 2019, vous démarrez une relation amoureuse avec [A.].

Le 14 juillet 2019, [A.], qui a des problèmes d'argent, vous demande de lui en prêter, ce que vous acceptez. Fou de joie, il saute dans vos bras et vous vous embrassez. Cependant, le gardien du maquis vous surprend, commence à vous insulter et à alerter les autres clients. Le gardien attrape [A.], qui avait bu, tandis que vous parvenez à vous enfuir. Vous téléphonez alors à votre mère et lui expliquez votre situation. Elle vous demande de vous rendre chez son amie, [A.T.], qui habite à Linoghin. Vous vous réfugiez là-bas et votre mère vous rejoint.

Un jour, votre mère vous accompagne au commissariat de Linoghin et explique votre situation aux policiers.

Ces derniers disent qu'ils ne peuvent rien faire pour vous et vous suggèrent de prendre vos dispositions afin de vous mettre à l'abri. Votre mère décide alors de vous faire quitter le pays et s'occupe de toutes les démarches nécessaires.

Le 7 septembre 2019, vous quittez légalement le Burkina Faso, en avion, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Vous êtes accompagné de votre mère et de votre sœur [S.M.]. Le jour même, vous faites escale par le Maroc et arrivez en France. Vous y laissez votre mère et votre sœur. Le 12 septembre 2019, vous prenez le train et arrivez en Belgique. Le 18 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père – qui vous a banni de la famille ou par d'autres membres de votre famille, mais aussi par les amis de votre famille et plus généralement par la population du Burkina Faso dans son ensemble, en raison de votre homosexualité (voir Notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2021, ci-après NEP 2021, pp. 13, 27 ; Notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, ci-après NEP 2022, p. 9).

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant votre prise de conscience de votre homosexualité, et ce en raison de leur caractère peu spontané, lacunaire et imprécis.

En effet, lors de votre premier entretien, invité à expliquer spontanément comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vos propos se limitent à deux lignes, à savoir : « Quand j'étais petit, les aînés aimaient dire que « Telle fille est la femme de celui-ci ». Et moi, lorsqu'on me le faisait savoir, je me plaignais, je ne voulais pas du tout entendre cela ». Questionné de manière plus précise sur cette situation, vous dites que vous n'étiez pas attiré par les femmes et que vous ne compreniez pas pourquoi vos frères voulaient que vous soyez avec une femme. Si vous affirmez ne pas pouvoir préciser l'âge que vous aviez à cette époque, vous ajoutez que c'est « au bas âge » que vous avez commencé à « toucher » vos amis (voir NEP 2021, p. 15). Convié à éclaircir vos propos, force est de constater que ceux-ci restent peu spontanés, lacunaires et imprécis, puisque vous dites : « Quand on s'amusait, j'aimais toucher le pénis de mes amis, j'aimais jouer avec. Et quand je les voyais nus, cela m'attirait ». Bien que des questions plus précises vous soient ensuite posées pour que vous puissiez expliquer dans quel contexte cela se produisait, vos réponses s'avèrent vagues et confuses, puisque vous continuez uniquement à évoquer des attouchements avec vos amis « à chaque fois que vous en aviez l'occasion » et que vos amis ne s'en plaignaient pas. Invité alors à exemplifier concrètement vos propos, vous ajoutez que vous partiez après l'école dans les rivières avec les enfants des voisins pour vous baigner et que quand vous vous laviez le soir, des attouchements se produisaient entre vous et vos frères. Force est donc de constater que vos propos restent très peu circonstanciés. Finalement, invité à développer votre ressenti lorsque vous avez pris conscience du fait que vous étiez attiré par les personnes du même sexe que vous, vos propos s'avèrent à nouveau peu spontanés, lacunaires et imprécis, puisque vous vous contentez de dire que c'était un grand plaisir pour vous mais que vous aviez constaté que ce n'était pas apprécié socialement (voir NEP 2021, p. 16).

Lors de votre second entretien au Commissariat général, une nouvelle opportunité vous est donnée de vous exprimer spontanément concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. À cet égard, vous répétez que vous ne savez pas situer dans le temps le moment où vous avez commencé à être attiré par les hommes et que, quand vous étiez petit, votre frère aimait dire « telle fille est ta copine, telle fille est ta copine » alors que vous ne ressentiez rien pour ces filles. Relancé une première fois, vous dites que vous vous sentiez plus à l'aise dans vos relations avec les garçons. Relancé une deuxième fois, vous n'ajoutez aucun nouvel élément, puisque vous répétez encore que vous ne savez pas quand vous avez commencé à être attiré par les garçons, que vous aimez les garçons, que vous aimez « toucher » les garçons et que vous n'aimez pas être avec les femmes. Relancé une troisième fois, votre réponse revêt un caractère général puisque vous expliquez que vous pensez être né avec l'envie des hommes et que pour vous c'était naturel de pouvoir aimer la personne avec qui vous vous sentiez à l'aise. Invité à fournir des éléments concrets, vous dites que votre première relation éclairée, c'était avec [A.]. Confronté alors au caractère lacunaire de vos déclarations, vous n'ajoutez aucun élément concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle : vous répondez que la première fois que vous avez eu des relations avec un homme, c'était avec [A.]. Relancé une dernière fois, vous répétez que vous avez ce sentiment depuis votre enfance. Confronté au fait que vous avez déjà mentionné cet élément, vous affirmez que vous n'avez pas d'autres éléments à ajouter mais précisez que vous avez du plaisir à avoir des relations avec des hommes (voir NEP 2022, p. 11).

Ainsi, force est de constater que vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous avez vécu cette prise de conscience au sein de votre société hostile à l'homosexualité, vous répondez de manière laconique : « Je suis vraiment déçu, je suis découragé de cette manière de nous traiter » (voir NEP 2021, p. 17). Interrogé plus spécifiquement sur l'hostilité de l'Islam vis-à-vis de l'homosexualité, vous dites qu'en apprenant que l'homosexualité était interdite par votre religion, vous vous êtes simplement dit que vous êtes une créature de Dieu, que vous n'avez pas choisi volontairement votre orientation sexuelle et que c'est à Dieu de vous juger (voir NEP 2021, p. 17). Or, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, et ce alors que vous dites avoir vécu et avoir été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est, en plus d'être mal vue, « un interdit, un sacrilège et une abomination » (voir NEP 2021, pp. 16, 17), pose question et jette encore le doute sur la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations concernant la façon dont vous avez révélé à votre mère votre orientation sexuelle, qui s'avèrent à la fois peu spontanées et peu circonstanciées, mais encore lacunaires, ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, lors de votre premier entretien, questionné sur le moment où vous avez informé votre mère de votre orientation sexuelle, vous dites que c'est le jour où [B.V.], un ami que vous avez fréquenté à l'école primaire et avec qui vous pratiquiez des « attouchements », vous a fait une déclaration d'amour. Interrogé alors sur la conversation que vous avez eue avec votre mère ce jour-là, vous répétez que le jour où Valentin vous a fait sa déclaration, vous avez été voir votre mère et vous lui avez dit que vous aviez une attirance pour les hommes. Convié alors à donner davantage de détails sur cette conversation, vous ajoutez que votre mère vous a dit que ce n'était pas apprécié par la société, que ça pouvait être un handicap à votre évolution et qu'elle voulait que vous changiez. Relancé à nouveau, vous ajoutez que vous lui avez répondu que vous aviez compris (voir NEP 2021, pp. 18, 19). Questionné une dernière fois à ce sujet, vous répétez la même chose et ajoutez qu'elle s'est effondrée en larmes au moment où elle l'a appris (voir NEP 2021, p. 21).

Invité à vous exprimer spontanément sur cet événement lors de votre second entretien personnel, et ce alors que le caractère fondamental de cette partie de votre récit pour votre demande vous a été annoncé d'emblée, vous n'apportez pas plus de précisions (voir NEP 2021, pp. 12, 18, 19, 21). Notons également que vos propos sur la manière dont vous avez découvert l'orientation sexuelle de [V.B.] et les événements liés à cette découverte sont à ce point laconiques qu'ils ne permettent nullement de témoigner de votre vécu. Force est donc de constater que vos déclarations successives ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, vos déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne l'annonce de ce que vous ressentiez pour les personnes du même sexe que vous à votre mère. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous avez entretenu une relation amoureuse pendant environ cinq mois avec [A.K.].

D'emblée, remarquons que vos déclarations s'avèrent peu circonstanciées et détaillées lors qu'il vous est demandé de présenter [A.] de manière spontanée, détaillée et exhaustive. Concernant son physique, vous déclarez qu'il est de teint clair, qu'il n'a pas la forme comme vous mais qu'il est grand de taille, plus que vous, et que quand il se coiffait, il laissait des cheveux au milieu de la tête. En ce qui concerne sa personnalité, vous dites qu'[A.] est une personne qui aime les autres, qu'il est à l'écoute et très ouvert, que vous aviez les mêmes loisirs, à savoir le football et jouer à la PlayStation, mais aussi regarder des films d'action et des comédies. Vous précisez que sa nourriture préférée est le haricot. Relancé une première fois, vous ajoutez qu'il était attentionné et très correct, que c'était vraiment une bonne amitié. Relancé une seconde fois, vous n'ajoutez aucun nouvel élément (voir NEP 2021, p. 22). Confronté ensuite à des questions plus précises, vous ajoutez divers éléments concernant le caractère d'[A.], ses qualités, ses défauts et ses centres d'intérêts (voir NEP 2021, pp. 22-24).

Cependant, à cet égard aussi, vos propos s'avèrent peu spontanés, peu précis de sorte qu'ils sont insuffisants pour attester de votre relation avec [A.], telle que vous la présentez.

De la même façon, constatons que, lorsque vous êtes convié à évoquer vos sujets de conversation avec [A.], vous vous montrez succinct et particulièrement général, puisque vous dites « nous parlions de notre vie professionnelle, notre vie affectueuse et l'actualité ». Relancé sur la question, vous précisez que vous parliez de vos projets et de comment vous deviez vous battre pour gagner de l'argent et aider votre famille. Relancé encore à deux reprises, vous déclarez que vous ne parliez pas uniquement de votre orientation sexuelle mais que vous parliez également de la vie quotidienne, des compétitions de football et de certains films. Finalement, vous dites que vous discutiez souvent de votre orientation sexuelle et de ce que vous deviez faire pour vous mettre à l'abri, à savoir être discrets et ne pas vous toucher en public (voir NEP 2021, p. 23).

Par ailleurs, alors que vous affirmez que vous parliez régulièrement de votre orientation sexuelle, le Commissariat général relève que vous ignorez quand et comment [A.] a découvert son homosexualité : à cet égard, vous dites que vous ne lui avez jamais posé la question (voir NEP 2022, p. 16). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Mais encore, alors que vous affirmez qu'[A.] a eu des problèmes au sein de sa famille en raison de son orientation sexuelle, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'en dire grand-chose : questionné à deux reprises à ce sujet, vous dites que ce sont ses problèmes familiaux qui l'ont amené à quitter sa famille pour s'installer à Ouagadougou et que vous ne lui avez pas demandé de détails par rapport à ces problèmes. Questionné sur d'éventuels autres problèmes qu'[A.] aurait pu avoir en raison de son homosexualité au Burkina Faso, vous répondez qu'à votre connaissance, il n'en a pas eus (voir NEP 2021, p. 23 ; voir NEP 2022, p. 16). Aux yeux du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage intéressé aux problèmes de la personne dont vous affirmé avoir été amoureux, et ce d'autant plus que vous aviez précédemment déclaré que vous parliez régulièrement de votre orientation sexuelle et de ce que vous deviez faire pour vous mettre à l'abri (voir NEP 2021, p. 23). Confronté lors de votre second entretien au fait que vos déclarations ne reflètent pas la nature de la relation que vous prétendez avoir eue avec [A.] et invité à convaincre le Commissariat général à cet égard, force est de constater que vous n'ajoutez aucun nouvel élément convainquant, puisque vous vous limitez à dire qu'[A.] était une personne merveilleuse, qu'il vous avait donné l'espoir de vivre, le goût de la vie et que c'est avec lui que vous avez compris que deux personnes pouvaient « s'aimer tellement » (voir NEP 2022, p. 16).

Ainsi, s'il est exact que vous avez pu livrer certaines informations au sujet d'[A.], le Commissariat général estime que vos propos ne suffisent pas à convaincre de la réalité de la relation alléguée. En effet, vous êtes demeuré général quant aux sujets de conversation que vous entreteniez avec [A.], vous affirmez ne pas vous être informé sur les circonstances de la découverte de son homosexualité et vous ne savez presque rien des problèmes rencontrés par celui-ci au Burkina Faso. Dans la mesure où vous dites avoir fréquenté [A.] pendant sept mois et être sorti avec lui pendant cinq mois, le Commissariat général estime incohérent que vous soyez soit si peu informé quant à la prise de conscience de l'homosexualité d'[A.] et aux problèmes rencontrés par ce dernier au Burkina, pays réputé homophobe. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir eus au Burkina Faso en raison de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous affirmez qu'après avoir obtenu votre certificat d'études primaires lors de l'année 2015-2016 à l'école [S.], vous êtes entré en septembre 2016 à l'école municipale de Tenkodogo et vous avez arrêté vos études en janvier, c'est-à-dire en 2017, car votre père vous a menacé de mort et vous a banni en apprenant votre homosexualité. Ensuite, vous êtes parti chez votre oncle dans le village de Da Parma, jusqu'en septembre 2018, c'est-à-dire au moment où vous vous êtes rendu à Ouagadougou. Vous n'avez plus été scolarisé depuis votre départ de Tenkodogo. À votre arrivée à Ougadougou, vous avez d'abord vécu dans la rue, avant de trouver en décembre 2018, un emploi dans un maquis et un logement. Le 14 juillet 2019, vous êtes surpris par le gardien du maquis en train d'embrasser votre petit-ami [A.] et plusieurs personnes tentent de s'en prendre à vous. Cependant, vous parvenez à prendre la fuite (voir NEP 2021, pp. 4, 6-7, 15).

Suite à cet événement, votre mère vous aide à vous cacher à Ouagadougou et se charge de toutes les démarches vous permettant d'obtenir un visa et de quitter le pays (voir NEP 2021, p. 11-12).

Cependant, le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe à votre dossier administratif : Farde « Informations sur le pays », document « Demande de visa Schengen ») qui contredisent vos déclarations au sujet de votre parcours scolaire et professionnel et de votre départ de Tenkodogo en 2017 (voir NEP 2021, pp. 14-15). En effet, les informations à la disposition du Commissariat général démontrent que vous étiez scolarisé les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 au complexe scolaire privé Le Bon Berger de Tenkodogo.

Confronté lors de votre premier entretien au contenu de votre dossier visa, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous limitez à dire vous n'êtes pas au courant des démarches entreprises par votre mère et que vous n'avez jamais fréquenté le complexe scolaire privé Le Bon Berger de Tenkodogo (voir NEP 2021, p. 27). Or, au vu de ces informations objectives considérées comme authentiques par les instances belges puisqu'un visa vous a été délivré sur cette base, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que vous n'avez pas fuit Tenkodogo à la date que vous mentionnez et dans les circonstances invoquées.

D'autres éléments viennent encore renforcer la conviction du Commissariat général à cet égard. En effet, force est de constater que vous montrez inconstant lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les problèmes que vous dites avoir eus à Tenkodogo : si, lors de votre premier entretien, vous dites d'abord que, lorsque votre père a appris que vous étiez renvoyé de l'école en raison de votre orientation sexuelle, il a essayé de vous tuer, accompagné de plusieurs personnes (voir NEP 2021, p. 13), vous expliquez ensuite que votre père, devant plusieurs personnes, vous a crié dessus, qu'il vous a banni et qu'il a menacé de vous tuer s'il tombait à nouveau sur vous. Vous précisez que c'est sûrement parce que des amis à lui étaient présents qu'il ne vous a pas frappé (voir NEP 2021, pp. 14-15). C'est aussi ce que vous dites lors de votre second entretien (voir NEP 2022, pp. 13-15). Cependant, ensuite, lorsque l'on vous demande si vous avez essayé de vous renseigner sur l'évolution de votre situation à Tenkodogo, vous dites spontanément : « mon problème, c'est à Ouagadougou, ce n'est pas à Tenkodogo ». Confronté à vos précédentes déclarations, vous dites qu'il y a eu moins de violence à Ouagadougou, c'est-à-dire que vous avez été renvoyé de l'école et que vous avez été banni par votre père (voir NEP 2022, p. 9). Dans la mesure où vous mentionné cet événement comme étant à l'origine de vos craintes en cas de retour (voir NEP 2021, pp. 13, 27), votre explication ne convainc pas le Commissariat général.

Mais encore, force est de constater l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les problèmes que vous dites avoir eus avec votre père à Tenkodogo. Invité à reparler de ce problème lors de votre second entretien, vous dites succinctement : « Je me souviens de cette situation comme si c'était hier, c'était donc un vendredi. Et ce jour, il était avec des gens et il a commencé par me menacer. J'imagine que s'il était seul, le pire pouvait arriver ». Relancé sur le sujet, vous répétez que face à ces agressions verbales, vous avez pris la décision de quitter votre famille (voir NEP 2022, p. 13). Vous dites finalement que vous n'avez plus rien à ajouter sur cet événement (voir NEP 2022, p. 14). La pauvreté de vos déclarations ne permet donc pas de convaincre le Commissariat général de la véracité de cet événement.

Pour toutes ces raisons, les problèmes que vous prétendez avoir connus à Tenkodogo ne sont pas établis.

Dans la mesure où vous affirmez que ces problèmes sont à l'origine de votre départ pour Da Parma et ensuite pour Ouagadougou, dans la mesure où, comme vu précédemment, les informations objectives contredisent également les circonstances de votre départ de Tenkodogo, et enfin dans la mesure où votre relation avec [A.K.], telle que vous l'invoquez, n'est pas établie, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés à Ouagadougou dans les circonstances invoquées. Cette conviction se voit renforcée une nouvelle fois par le caractère laconique de vos déclarations au sujet de cet événement (voir NEP 2021 p. 25-26)

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir passé environ deux mois en rue à Ouagadougou, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement peu spontanées, inconsistantes et imprécises. En effet, convié à expliquer vos conditions de vie pendant cette période passée dans la rue, vous répondez laconiquement : « Le début, c'était vraiment la première fois pour moi d'aller en ville, je ne connaissais personne, je dormais là où je pouvais ».

Relancé une première fois, vous dites que vous avez dormi dans plusieurs endroits et que vous ne savez pas tous les énumérer. Relancé une deuxième fois, vous questionnez « qu'est-ce que vous voulez savoir ? ». Invité à nouveau à faire part de votre vécu en rue, de manière spontanée et détaillée, vous ajoutez seulement que vous avez vraiment souffert dans la rue parce que les gens étaient difficiles à aborder et que c'était également difficile pour manger (voir NEP 2022, p. 4). Convié à ajouter quelque chose, vous dites que c'était difficile de vous doucher et que vous avez réussi à vous laver quelques fois dans les toilettes des mosquées. Relancé une dernière fois, vous déclarez n'avoir plus rien à dire. Quant aux questions plus précises qui vous sont posées ensuite, elles ne permettent pas d'en apprendre beaucoup plus sur vos conditions de vie en rue, si ce n'est que les vendeuses de rue vous donnaient à manger, que vous vous laviez dans un barrage et que vous avez été accusé de vol par le gardien d'une entreprise à la gare routière (voir NEP 2022, pp. 4-5). Ainsi, force est de constater que vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef. Au vu de ce qui précède, vos déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne le fait que vous auriez vécu pendant environ deux mois en rue à Ouagadougou.

En raison de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas établie, pas plus que les problèmes que vous auriez rencontrés au Burkina Faso en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Cinquièmement, en raison du caractère peu circonstancié, peu spontané et dépourvu de tout élément de vécu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous avez eu des expériences homosexuelles en Belgique.

Ainsi, lors de votre premier entretien, vous avez mentionné avoir eu des expériences mais que cela « n'a pas fait long feu » (voir NEP 2021, p. 21). Invité à parler spontanément des relations homosexuelles que vous dites avoir eues en Belgique lors de votre second entretien, vous expliquez que vous avez fait la connaissance de personnes que vous avez aimées à la Maison Arc-en-ciel mais que vous n'avez pas encore trouvé de partenaire depuis que vous êtes sur Bruxelles. Convié à en dire davantage, vous répondez que vous avez essayé d'aimer une personne de la même façon que vous avez aimé votre précédent partenaire mais que cela n'est pas arrivé : il s'agit de personnes avec qui vous avez échangé vos numéros et que vous retrouviez de temps en temps pour discuter mais que, comme il n'y avait pas d'amour, il n'y a pas eu « de suites » (voir NEP 2022, p. 16). Grâce aux questions plus précises qui vous sont posées, vous ajoutez que vous avez eu des relations de courtes durées avec deux personnes, [T.] et [O.], et qu'ils partageaient les mêmes convictions que vous. Invité à ajouter quelque chose sur les relations que vous dites avoir eues avec ces personnes, vous affirmez n'avoir rien à ajouter (voir NEP 2022, pp. 16-17). Ces propos imprécis, dépourvus d'éléments de vécu et peu spontané ne permettent donc pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Ce constat termine d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.

Quant au fait que vous auriez fréquenté la Maison Arc-en-Ciel « au moins dix fois » entre le 18 septembre 2019 et mars 2020, soit la date à laquelle vous êtes arrivé en Belgique et le moment du confinement dû à la pandémie de Covid-19 (voir NEP 2021, p. 10), relevons que vous n'apportez aucun élément pour en attester dans la mesure où la seule attestation originale que vous déposez concerne la participation à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs d'asile LGBT, qui témoigne du fait que, le 6 janvier 2020, vous avez participé à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs d'asile LGBT (voir Farde « Documents », pièce 6). Quoi qu'il en soit, le fait que vous vous soyez rendu à une ou plusieurs séances d'échange et de formation à la Maison Arc-en-Ciel ne permet en aucun cas d'attester de votre orientation sexuelle ni du fait que vous aviez bien connu les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir la région du centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Tenkodogo, ville dont vous êtes originaire (voir NEP 2021, p. 4) ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les autres documents que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général, vous déposez les copies de votre passeport et de votre carte d'identité (voir Farde « Documents », pièces 1 et 2).

Pour attester des problèmes que vous avez connus au Burkina Faso, vous remettez une lettre de témoignage de votre mère (voir Farde « Documents », pièce 3). A cet égard, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, votre mère reste très générale dans ses propos et ne donne aucun détail sur les faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Par ailleurs, force est de constater que les déclarations de votre mère contredisent non seulement les informations à la disposition du Commissariat général, comme cela a déjà été explicité supra, mais encore vos propres assertions. Ainsi, alors que vous avez déclaré que vous vous occupiez au sein du maquis de la vaisselle, du service et de tout ce que votre patron vous demandait de faire (voir NEP 2021, p. 7), votre mère affirme que vous étiez le gérant de ce maquis.

Toujours dans la même optique, vous déposez la copie de la lettre de témoignage de votre mère (voir Farde « Documents », pièce 4). Si les remarques précédentes sont tout aussi valables quant au contenu de cette lettre, en ce qui concerne la forme, force est de constater que les numéros de téléphone ont disparu de cette copie et que la signature n'est pas la même. Ces différents constats diminuent grandement la force probante de ce document.

Vous remettez également l'enveloppe au sein de laquelle la lettre de votre mère serait arrivée (voir Farde « Documents », pièce 5). Cependant, cette enveloppe, qui n'est nullement garante de son contenu, prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Burkina Faso.

Vous remettez un article de presse issu du journal « Lefaso.net » où l'auteur interviewe un homme qui a des relations sexuelles tarifées avec d'autres hommes à Ouagadougou (voir Farde « Documents »),

pièce 7). Force est donc de constater que cet article, qui ne vous mentionne nullement, ne concerne en aucune façon votre situation personnelle.

Vous déposez finalement le COI Focus publié le 13 juin 2018 par le Commissariat général sur l'homosexualité au Burkina Faso (voir Farde « Documents », pièce 8). Cependant, ce document, qui s'emploie à présenter un état des lieux concernant la question de l'homosexualité dans votre pays, ne traite aucunement de votre situation personnelle.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels par le biais de votre conseil (voir dossier administratif, e-mail du 6 août 2021). À l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles rectifient le titre du diplôme que vous avez obtenu suite à l'année scolaire 2015-2016 (voir NEP 2021, p. 6) et l'identité de la personne avec qui le proviseur de votre école aurait pris contact (voir NEP 2021, p. 7). Par ailleurs, vous avez modifié certaines déclarations que vous aviez faites devant le Commissariat général en indiquant que ce n'est pas chez des amis que vous jouiez à la Playstation mais « dans le club » (voir NEP 2021, p. 8). Finalement, vous avez ajouté certains éléments que vous n'aviez pas mentionnés au Commissariat général, à savoir que vous craigniez la population dans son ensemble car cette dernière n'aimait pas votre « personnage » (voir NEP 2021, p. 13). Ces précisions et modifications ont bien été prises en compte par la présente décision mais ne sont pas de nature à en réviser le sens.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 2021, pp. 13, 28 ; voir NEP 2022, pp. 9, 17).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle pour l'essentiel les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/2, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante rappelle que l'examen des demandes de protection internationales fondées sur l'orientation sexuelle repose essentiellement sur une appréciation subjective de sorte qu'une grande prudence est de mise tout en rappelant la position de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») et les principes directeurs développés par le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (ci-après dénommé « HCR ») à ce sujet. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est montrée suspicieuse envers le requérant durant ses deux entretiens personnels qui se sont déroulés dans un « climat pesant, méfiant, voire agressif de la part de l'OP » expliquant notamment que les questions répétées de ce dernier « reflétaient une perception tout à fait stéréotypée et inappropriée de la réalité des vécus divers des personnes LGTB ». Elle considère que le vocabulaire utilisé durant les entretiens personnels « n'était pas de nature à mettre le requérant suffisamment en confiance » et que cette terminologie utilisée ne permet pas de rassurer le requérant « sur la tolérance et l'ouverture d'esprit de son interlocutrice (...) ».

La partie requérante considère que l'instruction effectuée « a été contraire aux principes dégagés par la CJUE et le HCR, n'a pas fait l'objet du soin et de la prudence nécessaires dans ce type de dossier et que partant, l'appréciation de la partie adverse apparaît biaisée et ne peut être suivie ».

Dans un second développement du moyen, la partie requérante insiste sur la crédibilité du récit du requérant, rappelant qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse et considérant que le caractère constant des déclarations du requérant constitue « un indice de crédibilité important ». Elle estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse ne résiste pas à un examen de tous les éléments de la cause et revient ensuite sur les différents aspects de son récit, répondant aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle en conclut que « la partie adverse biaise totalement l'analyse du besoin de protection internationale », se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») et sollicite l'annulation de la décision contestée. La partie requérante sollicite par ailleurs le bénéfice du doute tel que consacré par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée expliquant que les conditions sont remplies en l'espèce.

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante aborde le traitement des personnes homosexuelles au Burkina Faso et l'inexistence de la protection des autorités tout en se référant longuement à des informations objectives en la matière expliquant que « si l'homosexualité n'est pas pénalisée au Burkina Faso, l'hostilité envers les personnes homosexuelles est extrêmement vigoureuse et la violence peut atteindre un degré suffisant pour être constitutive de persécutions au sens de la Convention de Genève » et concluant qu'il n'y a « pas de garantie suffisante que le requérant pourra être protégé par ses autorités nationales en cas de retour au Burkina » dès lors que sa première expérience avec les autorités n'a pas été un succès.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/4 de la loi précitée et revient sur chacune des notions consacrées au point c) dudit article.

Dans un premier développement du moyen, elle aborde la notion de conflit armé interne, se référant principalement à l'arrêt *Diakité* de la CJUE estimant que tel est bien le cas au Burkina Faso, rappelant que le requérant est originaire de Tenkodogo, situé dans la région du Centre-Est du pays.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante revient sur la notion de violence aveugle, rappelant les enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE à cet égard et produisant plusieurs informations objectives relatives aux conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso et se référant à l'appréciation du Conseil à cet égard. Elle rappelle par ailleurs les circonstances personnelles pouvant être reconnues dans le chef du requérant concluant que « le requérant considère que ces éléments propres à sa situation personnelle accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne au Burkina Faso ».

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée considérant qu'en l'espèce, « la partie adverse estime qu'il n'y a pas de violence à Ouagadougou mais son examen est erroné quant à ses possibilités de s'y réinstaller, notamment en raison de sa fuite de sa famille paternelle et de son homosexualité ».

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler de la décision prise « et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

1. Attestations de présence aux activités de la Maison Arc-en-Ciel
2. AJL, « Choisir les bons mots : éviter la discrimination, la hiérarchisation des sexualités et l'invisibilisation des personnes LGBT », <https://www.ajlgbt.info/>[...]
3. UNAIDS, « Le Burkina Faso à la tête d'un projet pilote sur la PrEP », 8 avril 2019, disponible sur <https://www.unaids.org/fr/>[...]
4. Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Burkina Faso : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2014-avril 2016) », 20 avril 2016, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/>[...]
5. CEDOCA, « COI Focus : BURKINA FASO L'homosexualité », 13 juin 2018, p. 13-14, disponible sur <https://www.cgra.be/>[...]
6. QAYN, « Homosexualité, qu'en penses-tu ? Un sondage d'opinion en milieu universitaire de Ouagadougou », janvier 2013, disponible sur <https://qayn-qayn.squarespace.com/>[...]
7. Libération, « On est loin d'envisager une gay pride au Burkina Faso », 5 avril 2019, disponible sur <https://www.liberation.fr/>[...]
8. US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Burkina Faso », p. 32, disponible sur <https://www.state.gov/>[...]
9. MSF, « Conflit au Burkina Faso : « Beaucoup de gens ont peur de dormir la nuit », 15 juin 2021, disponible sur <https://www.msf.fr/>[...]
10. Le Monde, « Au Burkina Faso, au moins 27 morts dans deux attaques djihadistes présumées », 4 juillet 2022, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>[...]
11. CEDOCA, « COI Focus : Burkina Faso Situation sécuritaire », 7 avril 2021, disponible sur <https://www.cqrs.be/>[...]
12. OCHA, « Burkina Faso : aperçu de la situation humanitaire », 31 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/>[...]
13. France Diplomatie, « Burkina Faso », 11.08.2021, disponible sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/>[...]

3.2 En réponse à l'ordonnance 39/62 du Conseil datée du 7 novembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce numérotée 5), la partie défenderesse communique au Conseil une note complémentaire en date du 30 novembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, actualisant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 30 novembre 2023 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, la partie requérante répond également à l'ordonnance 39/62 du Conseil et communique au Conseil une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso (v. dossier de procédure, pièce n°8).

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante et estime qu'elles ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, constatant qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.6.1 S'agissant plus particulièrement du témoignage rédigé en faveur du requérant, ainsi que la copie de celui-ci, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que ce document n'est pas accompagné d'un quelconque élément permettant d'établir l'identité de l'auteur ainsi que le lien présenté avec le requérant. Il n'est en outre accompagné d'aucun élément concret pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés. Par ailleurs, le Conseil relève à l'inverse que plusieurs mentions dans ce document contredisent les déclarations du requérant dès lors que son auteur atteste que ce dernier « *gérât une buvette à Ouagadougou* », ce qui ne ressort pas à la lecture des déclarations du requérant. En outre, son auteur atteste de manière très générale que « *les résidents de son quartier les ont pris en flagrant délit pour des pratiques homosexuelles (...)* », ce qui ne suffit pas pour attester les faits invoqués par le requérant. Enfin, le Conseil constate également plusieurs erreurs ainsi que l'absence de certaines mentions, que relève la partie défenderesse, dans la copie dudit témoignage déposé de sorte que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

4.6.2 Quant aux attestations de participation aux activités organisées par la « Maison Arc-en-Ciel » versées au dossier administratif ainsi qu'annexées à la requête, si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celles-ci permettent uniquement de conclure que le requérant a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant. En outre, il convient de relever que la fréquentation de celle-ci peut être justifiée par les besoins de la cause.

4.7 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.9 Avant toute chose, le Conseil relève le départ tardif du requérant suite à l'évènement qui aurait pourtant engendré sa fuite de son pays d'origine. En effet, si le requérant situe la survenance de cet évènement en date du 14 juillet 2019, force est de constater que selon ses propres déclarations, le requérant n'a quitté le Burkina Faso qu'en septembre 2019, soit près de deux mois plus tard. Les explications du requérant selon lesquelles il n'avait pas de refuge et était « *sous tutelle* » de sa mère ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui estime que ce manque d'empressement à quitter son pays d'origine nuit d'emblée à la crédibilité générale de son récit.

4.10 En outre, le Conseil constate le caractère peu circonstancié des propos du requérant quant à son partenaire [A.], qui ne permettent pas de conclure à l'existence d'une relation affectueuse avec ce dernier, notamment en raison des dépositions du requérant qui a déclaré « *Il est très attentionné et très correct, c'était vraiment une bonne amitié.* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, Notes d'entretien personnel du 26 juillet 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.22). Si le requérant est capable de répondre à plusieurs questions à son sujet, il est incapable de renseigner la façon dont ce dernier aurait pris conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie requérante à cet égard selon laquelle la partie défenderesse « *semble estimer que toutes les personnes homosexuelles vivant dans un pays homophobe devraient forcément parler entre elles de la manière dont elles ont découvert leur homosexualité* », ce qui « *ne repose sur aucun élément objectif, mais provient d'une perception stéréotypée (...)* » et considère qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse fournir des explications à ce sujet dès lors qu'il aurait côtoyé [A.] fréquemment durant près de cinq mois et a entamé le sujet avec lui (v. dossier administratif, NEP1, p.23).

4.11 Par ailleurs, le Conseil observe les propos très généraux et dénués de toute réflexion intime du requérant quant à la découverte et prise de conscience de son orientation sexuelle se limitant à déclarer « *Je me suis dit que je suis une créature de Dieu et que je n'ai pas volontairement choisi mon orientation sexuelle. Je laissais cela à l'appréciation de dieu, c'est à Dieu de me juger* » (v. dossier administratif, NEP1, p.17), qui empêchent d'accorder le moindre crédit à l'orientation sexuelle alléguée du requérant. La requête n'apporte aucun élément à même de contredire les constatations faites, se limitant à se référer à divers passages des notes des entretiens personnels du requérant, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif.

4.12 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie. Les informations objectives citées par la partie requérante quant à l'hostilité de la population burkinabé à l'égard des personnes homosexuelles n'ont donc aucune incidence en l'espèce.

4.13 S'agissant des développements de la requête relatifs à l'examen des demandes de protection internationales fondées sur l'orientation sexuelle du demandeur, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le déroulement des entretiens personnels du requérant n'était pas adéquat au regard du climat « *pesant, méfiant, voire agressif* » régnant lors de ces entretiens ainsi que des questions posées et du vocabulaire utilisé par l'officier de protection, qui reflèteraient, selon la partie requérante « *une perception tout à fait stéréotypée et inappropriée de la réalité des vécus divers des personnes LGTB* » et qui « *n'était pas de nature à mettre en confiance le requérant et le rassurer sur la tolérance et l'ouverture d'esprit de son interlocutrice* ». En effet, le Conseil estime que ces observations ne ressortent nullement à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant et constate à l'inverse que le requérant a déclaré en fin de second entretien personnel que « *c'était parfait parce que j'ai réussi quand même à dire des choses que je n'ai jamais pu dire à une tierce personne* » (v. dossier administratif, NEP1, p.28) et a confirmé par ailleurs le bon déroulement de son second entretien personnel lorsque la question lui a été posée (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 1^{er} juin 2022 (ci-après dénommées « NEP2 », p.17).

4.14 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.15 Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16 D'une part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.17 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.18 En l'espèce, la partie défenderesse soutient dans sa décision que la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord considérant que « *la situation à Tenkodogo ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.19 La partie requérante soutient quant à elle que le Burkina Faso connaît actuellement une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée et que la région du Centre-Est est notamment concernée par une dégradation des conditions de sécurité, se référant pour l'essentiel au dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse ainsi qu'à d'autres informations objectives qu'elle produit.

4.20 Le Conseil se rallie à cette analyse et constate à la lecture du dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse produit par note complémentaire que « *cette région est la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier 2023* » (v. dossier de procédure, pièce numérotée 8). Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région du Centre-Est, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents.

4.21 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe la région du Centre-Est atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle. Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Burkina Faso encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.22 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire du village Tenkodogo, chef-lieu de la Province de Boulgou, localité située dans la région du Centre-Est du Burkina Faso.

4.23 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE